

## RÈGLEMENT (CEE) N° 707/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1992 pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 3745/91 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 566/92<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, d'une part, spécifie que les demandes de licences d'importation pour les produits originaires de la Hongrie, de la Pologne ou de la République fédérative tchèque et slovaque, présentées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 1992, sont considérées comme introduites en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 564/92<sup>(6)</sup>, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3745/91 et, d'autre part, fixe des quantités réduites pouvant être importées en vertu du règlement (CEE) n° 3745/91 dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3745/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0010 du règlement (CEE) n° 3834/90; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits

visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90 sont inférieures à celles disponibles; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3745/91 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la qualité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible à la troisième période 1992 pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3745/91 et (CEE) n° 565/92 pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1992 est satisfaite jusqu'à concurrence de:

- a) 2,5717 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0010 du règlement (CEE) n° 3834/90;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90.

2. Au cours des dix premiers jours de la troisième période 1992, des demandes de certificats peuvent être déposées conformément aux règlements (CEE) n° 3745/91 et (CEE) n° 565/92 pour une quantité de 175 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---